

REGLEMENT INTERIEUR
SERVICE PERISCOLAIRE MERIDIEN
(restauration scolaire)

Délibération du Conseil Municipal de Nogent-sur-Oise le 27 mars 2023

Préambule

La Ville de Nogent-sur-Oise organise, pour ses écoles maternelles et élémentaires, un accueil périscolaire méridien.

Ce service est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire, pour l'encadrement des enfants et le fonctionnement de l'accueil.

Compte tenu de la demande importante des familles, du nombre d'enfants pour qui ce service est destiné, trois restaurants scolaires municipaux assurent leur accueil. La répartition des convives se fait comme suit :

Restaurant scolaire Berthelot, les enfants des écoles

Ecole maternelle et élémentaire Paul Bert
Ecole élémentaire Jean Moulin
Ecole maternelle de l'Obier
Les élèves des CP/CE1/CE2 de l'école élémentaire l'Obier

Restaurant scolaire des Coteaux, les enfants des écoles

Groupe scolaire des Granges
Groupe scolaire des Côteaux
Les élèves des CM1/CM2 de l'école élémentaire l'Obier

Restaurant scolaire Carnot les enfants des écoles

Groupe scolaire Carnot
Ecole maternelle Jean Moulin

Partie I - Modalités d'inscription et d'accès

L'accès à l'accueil périscolaire méridien est **ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune. En fonction de leur âge, les enfants inscrits en très petite section (TPS) ne sont pas acceptés.**

Pour avoir accès à cet accueil, **la famille doit obligatoirement compléter chaque année un dossier d'inscription pour chaque enfant auprès du Guichet Unique** et prendre connaissance du présent règlement (dossier d'inscription et règlement disponibles sur le site internet de la ville).

Attention, une fois déposé au Guichet Unique, un délai de traitement de 5 jours maximum pourra être appliqué pour permettre sa vérification et la transmission des informations sur les sites de restaurants scolaires. Les accès au Kiosque Famille seront transmis par la suite.

Attention, le dossier d'inscription ne suffit pas puisqu'il faut compléter **un planning de présence** sur le « Kiosque Famille » accessible sur le site internet de la Ville.

Les parents qui ont des impératifs fixes peuvent dès septembre enregistrer leur planning pour toute l'année scolaire. Ils n'auront qu'à décocher les jours où ils doivent exceptionnellement récupérer leur enfant à l'école.

Pour ceux qui ont un besoin occasionnel, le planning de chaque enfant doit être rempli au plus tard le vendredi à **10h00 pour toute la semaine suivante**. Le calendrier ne sera plus accessible passé ce délai.

A titre exceptionnel l'enfant qui n'est pas inscrit sur le Kiosque Famille peut être accueilli à l'activité mais une majoration du tarif sera appliquée sur la base de 13 E par jour de présence pour la prise en charge de l'enfant pendant le temps méridien. L'animateur et l'enseignant doivent être informés par les parents que l'enfant doit être pris en charge exceptionnellement.

Sans régularisation rapide de l'enregistrement d'un planning, la collectivité ne peut plus accueillir l'enfant.

Si l'enfant est inscrit sur le kiosque famille mais absent à l'activité celui-ci sera facturé au tarif normal sauf situation particulière (maladie, absence de l'enseignant, ...).



Attention, un enfant sans dossier d'inscription ne sera pas accepté à la restauration scolaire.

Par mesure de sécurité, l'enfant de l'école élémentaire inscrit sur le Kiosque Famille qui déclare à l'enseignant devoir quitter seul l'école à 11h30 pourra le faire **seulement si l'un des parents en a informé l'école ou la Mairie.**

Aucun enfant ne sera remis à un adulte pendant le trajet entre l'école et la restauration scolaire. En cas de nécessité absolue, la personne doit se présenter sur le site de la restauration et signer une décharge de responsabilité. Le responsable de site demandera sa carte d'identité.

L'enfant qui est absent à l'école le matin ou l'après-midi ne pourra pas être accepté à la restauration scolaire.

L'effectif de la restauration scolaire est limité. En cas de sureffectif, seront prioritaires les enfants dont les parents sont **dans** l'impossibilité manifeste d'assumer la prise en charge de leur enfant pendant le temps méridien (impératifs professionnels, formation ...).

Partie II - Tarifs et paiement

La participation demandée aux familles est fixée selon le principe du quotient familial calculé par la Caisse d'Allocations Familiales. Pour les familles qui ne disposent pas de quotient, le calcul se fera selon le dernier avis d'imposition du foyer.

Ce prix ne correspond pas seulement au prix du repas mais il comprend la prise en charge globale de l'enfant de **11h30 à 13h20** (11h45 à 13h20 pour les Coteaux et 12h00 à 13h20 pour Jean Moulin). Les différentes tranches des tarifs demandés aux familles sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs par tranche sont modifiables par année civile.

Attention, le quotient familial doit être mis à jour chaque année au mois de février. Dans le cas contraire, le tarif maximum sera appliqué à la famille dès le mois suivant jusqu'à la régularisation.

- **Facturation** : La facturation est calculée le mois suivant les consommations et est à payer avant la fin du mois de production de la facture. Les factures sont dématérialisées et envoyées par mail sauf demande écrite de la famille.

Le paiement de la facture s'effectue soit au guichet unique de la Mairie par carte bancaire, espèce ou chèque soit directement par carte bancaire sur le KF de la famille. Il est possible de payer en chèque en joignant le coupon en bas de la facture.

Toute facture non payée dans le délai indiqué en bas de la facture sera mise en recouvrement auprès du Trésor Public. Après cette date, les familles payent leur facture auprès de la trésorerie municipale de Creil à réception de l'avis de somme à payer.

Au-delà d'un délai de 30 jours après la date de l'absence de l'enfant, aucune réclamation ne pourra être adressée au guichet unique.

Seules les absences suivantes ouvriront droit à la non-facturation des prestations :

- Absence pour raison médicale de l'enfant ;
- Absence pour cas de force majeure (décès survenu dans la famille, accident ...);
- Absence de l'enseignant ;
- Présence de l'enfant en classe citoyenneté ;
- Voyage, sortie scolaire, départ en classe de découverte ;
- Grève dans les écoles.

Il appartient à la famille de fournir un justificatif d'absence pour que la journée ne lui soit pas facturée.

En dehors de ces conditions toutes absences de l'enfant inscrit sur le Kiosque Famille sont facturées sur la base du tarif normal.

Partie III - Organisation :

Les enfants inscrits à l'accueil périscolaire méridien sont encadrés de 11h30 à

- Ils doivent respecter la nourriture, ne pas jouer avec, ne pas gaspiller ;

ville.

Le service périscolaire méridien prend en charge :

"encadrement des enfants ;

- les activités éducatives mises en place avant ou après la prise de repas ;
le moyen de transport (en bus ou à pied) ;
- le repas à la restauration scolaire.

Pour assurer une bonne intégration dans le groupe des enfants scolarisés en PS et pour des questions d'hygiène ils ne devront pas porter de couches culotte. Les animateurs ne sont pas autorisés à changer les enfants.

Les repas sont préparés et livrés par une Société en « liaison froide » remis en température et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les menus proposés **sont** établis par des diététiciens en veillant au respect de l'équilibre alimentaire et de la variété. Une « commission menus » se réunit régulièrement pour en discuter et apporter des modifications si nécessaire.

Aussi les enfants sont invités à diversifier leur connaissance des goûts des aliments en admettant de goûter à tous les plats. Ils ont ainsi l'opportunité d'avoir chaque jour un repas varié et équilibré.

Partie IV - Les règles de vie

Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide des animateurs et des agents de la restauration scolaire, il va progressivement apprendre à se servir, à couper les aliments, à goûter tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.

- Le rassemblement et le trajet pour se rendre aux restaurants scolaires doivent se faire dans le calme et de façon ordonnée, les enfants doivent écouter les recommandations du personnel encadrant, afin que la sécurité de tous soit assurée ;
- Les enfants doivent respecter leurs camarades, le personnel, les biens et les locaux qu'ils utilisent ;
- Les jeux électroniques, objets de valeur ou dangereux sont interdits (parapluie) ; les enfants peuvent rapporter des petits jeux de chez eux (cartes Pokémon...) en revanche l'animateur et la responsable ne géreront pas les situations de perte. L'enfant reste responsable de ce qu'il apporte. En cas de dispute, l'animateur devra confisquer le jeu et le rendre à l'enfant à 13h20.
- L'enfant doit avoir un comportement calme dans les locaux, il ne doit pas courir, ennuyer ou taper ses camarades, salir, dégrader. Il doit respecter les agents de restauration. La fréquentation du service doit être un moment privilégié de calme et de détente.

Dans le cas où un enfant ne respecte pas les règles de vie, l'animateur rédige un rapport factuel. Le responsable de la restauration scolaire est chargé d'appeler les parents pour les informer de l'incident. Un courrier d'avertissement mentionnant les faits peut être transmis aux parents de l'enfant concerné.

Si malgré cette mise au point, l'enfant ne change pas d'attitude, un livret de suivi du comportement de l'enfant peut être mis en place. Le suivi se fait sur une période d'1 mois en concertation avec les parents. Au bout de cette période un rendez-vous est organisé avec les parents et les représentants de la mairie afin de rendre compte du comportement de l'enfant.

Une exclusion temporaire d'une semaine ou définitive peut être prononcée si l'attitude de l'enfant ne permet pas d'assurer la sécurité de l'enfant et du groupe.

Le remplacement du matériel volontairement ou accidentellement détruit par un enfant est facturé aux parents.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023 et 12h00-13h20 pour

ID : 060-216004580-20230327-DEL2023_040-DE

les Co
Jean N

SLOW

Partie V - Régime alimentaire spécial, traitement médical et allergies alimentaires

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 060-216004580-20230327-DEL2023_040-DE

Régime alimentaire : Les parents doivent renseigner sur leur dossier d'inscription le régime alimentaire de leur enfant. **Pour** les enfants qui ne mangent pas de porc, un plat protidique de substitution est proposé. Lors de l'élaboration des menus, les légumes ou les féculents sont séparés de la viande dans les barquettes. Dans le cas d'un régime « végétarien », des légumes, un dessert ou un fromage sont donnés en compensation.

Traitement médical de courte durée (2 semaines maximum) : A titre exceptionnel, en cas de nécessité absolue dûment constatée par une ordonnance médicale, l'enfant pourra se voir administrer son traitement pendant le temps du midi par les animateurs sous le contrôle de la responsable de site.

Les médicaments et l'ordonnance sont remis en mains propres par les responsables légaux au service du Guichet Unique. Ils doivent être mis dans un sac solide **portant** le nom de l'enfant, sa classe et son école. La boîte du médicament porte très lisiblement le nom de l'enfant, sa classe et le nom de son école.

Les parents doivent y ajouter l'autorisation écrite qui autorise l'animateur à administrer à l'enfant les médicaments prescrits.

Aucun médicament ne sera administré sans ordonnance du médecin.

Si l'enfant se blesse ou est malade durant le temps du midi, les parents sont immédiatement avertis par la responsable de site. Si l'enfant a de la fièvre ou si son état est jugé préoccupant, **Ils** s'engagent à venir le chercher dans les meilleurs délais. Si l'enfant, après avoir été soigné, peut retourner à l'école l'enseignant de l'enfant est averti de l'incident.

En cas d'urgence, le personnel municipal prend les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent.

Traitement médical long, asthme, allergie alimentaire : Tout problème de santé ou d'allergie doit être signalé au moment de l'inscription de l'enfant. Dans le cas contraire, la ville de Nogent-sur-Oise ne peut être tenue pour responsable en cas d'incident lié à cette affection.

Il appartient à la famille de compléter les documents du service du Guichet Unique pour **l'élaboration d'un Protocole d'Accueil Individualisé**. Pour que l'enfant soit accueilli à la restauration scolaire, les parents doivent déposer au guichet unique les documents signés ainsi que les médicaments accompagnés **d'un sac à dos** (taille adulte, avec le nom, prénom et classe de l'enfant inscrit dessus) afin que les animateurs puissent garder facilement le traitement avec eux en permanence.

Concernant les allergies alimentaires, la famille devra fournir un certificat d'un allergologue attestant de l'allergie. Seul un allergologue peut certifier l'existence d'une allergie alimentaire.

En parallèle un PAI doit être prévu également avec le directeur d'école pour le temps scolaire.

La fiche sanitaire de l'enfant avec l'ensemble des documents du PAI **doivent être complétés et signés chaque année. Aucun enfant ne sera accepté à la restauration scolaire sans dossier complet et sans médicaments.**

Panier repas : Dans le cadre d'un PAI, en cas d'allergie alimentaire grave, le médecin allergologue de l'enfant peut mentionner sur l'ordonnance la mise en place d'un panier repas. Ce dernier doit comprendre : l'entrée, le plat (légumes et viande), le fromage, le dessert mais également les contenants, les couverts et le pain. **Il appartient aux parents d'emmener le panier repas directement à la restauration scolaire.** Aucun repas n'est stocké dans le frigo de l'école. La chaîne du froid doit être respectée pendant le trajet. **Les parents doivent transporter le panier repas dans une glacière avec une plaque eutectique. Un contrôle de température est effectué sur site. L'aspect des aliments du panier repas ainsi que l'hygiène de la glacière sont vérifiés.** Les plats doivent être étiquetés au nom de l'enfant, **un détail du contenu du panier repas doit être fourni et les parents notent la date de prise de repas.**

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

Aucun panier repas n'est possible sans l'ordonnance de

l'allergologue. **Partie VI — Procédure en cas d'incident ou**

d'accident :

Les agents municipaux en charge de l'accueil périscolaire méridien sont autorisés à prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour faire appel à des services de secours comme le SAMU ou les pompiers. Dans tous les cas, la famille est contactée.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le
ID : 060-216004580-20230327-DEL2023_040-DE



La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service. Les familles doivent apporter à la mairie la preuve de la souscription d'un contrat de responsabilité civile.

Partie VII Application du règlement intérieur et modification :

Les dispositions du présent règlement intérieur seront opposables aux usagers du service périscolaire méridien à compter du **27 mars 2023**.

L'inscription à ce service vaut acceptation du présent règlement.

A Nogent-sur-Oise, le

Pour le Maire,
L'Adjointe
déléguée,

Badia ZRARI

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le



ID : 060-216004580-20230327-DEL2023_040-DE